



Règlement grand-ducal du 29 mars 2019 portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 54 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

Vu l'article 1, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Au tableau annexé au règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune, il est ajouté la ligne suivante entre la commune de Käerjeng et la commune de Kehlen :

«

Kayl	Kayl Tétange	Kayl Tétange
------	-----------------	-----------------

»

Art. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2019.
Henri

*La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding*

